



UNION EUROPEENNE



## Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



|  |                              |   |
|--|------------------------------|---|
|  | Numéro                       | Intitulé  |
| Mesure   | 4                            | Investissement physique   |
| Sous-mesure                                    | 4.1                          | Aide aux investissements dans les exploitations agricoles   |
| Type d'opération                               | 4.1.9                        | Aides aux travaux d'aménagement foncier   |
| Domaine prioritaire                            | 2A                           | Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole. |
| Autorité de gestion                            | Département de la Réunion    |   |
| Service instructeur                            | Département de La Réunion    |   |
| Rédacteur                                      | DADR / SAR                   |   |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | V1 du CLS R du 19 mai 2016 ; |   |

### I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

*FEADER 2007-2013 / Soutien aux travaux d'amélioration foncière / 125.1*

*La poursuite du précédent dispositif doit permettre de participer aux perspectives de développement agricole local. Durant le précédent programme, la mesure a permis de favoriser le développement de la mécanisation des exploitations agricoles ainsi que l'optimisation des surfaces permettant ainsi de palier à la raréfaction continue de la main d'œuvre agricole et d'améliorer le potentiel de production. Toute filière confondue, la mesure avait profité à un large public agricole ; exploitations individuelles, sociétés, centres de formation ou de recherche agricoles.*

### II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

#### a) Objectifs

Ce dispositif doit permettre d'accompagner les perspectives de développement agricole local, l'objectif étant d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et de renforcer leur viabilité au travers de travaux d'aménagement foncier.

Il favorise l'accès à la mécanisation des modes de productions et l'augmentation des surfaces agricoles utiles, contribue à la restructuration des exploitations agricoles, à la diversification des productions et au

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture, en réduisant la pénibilité du travail. Les travaux d'aménagement foncier financés dans ce cadre ne peuvent être effectués que sur des parcelles dont la vocation agricole est prévue dans les documents d'urbanisme et ne doivent pas remettre en cause la préservation de la biodiversité et des paysages.

### **b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'article 9 du Règlement général n°1303/2013 et à l'article 17 du Règlement UE N°1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes :

#### **Indicateurs obligatoires**

| Indicateur de réalisation   | Unité de mesure | Valeurs      |                      | Indicateur de performance   |
|---|-----------------|--------------|----------------------|---|
|   |                 | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) |   |
| O1- Dépense publique totale   | €               | 12.00 M      | 2.40 M               | <input checked="" type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien   | Unité           |              |                      | <input type="checkbox"/> Oui<br><input checked="" type="checkbox"/> Non |
| O4 - Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide d'investissement (au niveau de la sous mesure 4.1) | Unité           | 1800         | 396                  | <input checked="" type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non |

#### **Indicateurs supplémentaires**

| Indicateur de Réalisation                                    | Unité de mesure  | Cible |
|--|------------------|-------|
| Nombre de dossiers traités                                   | Unité            |       |
| Surface aménagée   | Hectares         |       |
| Voirie aménagée  | Mètres linéaires |       |
| O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique | Millions d'euros |       |
| O1 - Dépense publique totale / zone de montagne              | Millions d'euros |       |
| O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte          | Millions d'euros |       |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

|  |                  |  |
|--|------------------|--|
| O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes   | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores                                      | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures  | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / Horticulture  | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / Lait  | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)  | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)                        | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha                                 | Hectares         |  |
| O1 - Dépense publique totale / vin   | Millions d'euros |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha                      | Hectares         |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha                      | Hectares         |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha                       | Hectares         |  |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha                                | Hectares         |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha            | Hectares         |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha  | Hectares         |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha | Hectares         |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha | Hectares         |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha           | Hectares         |  |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|



|  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes                  | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores               | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures                             | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture                                 | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait   | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)                   | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire) | Nombre d'opérations     |  |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin  | Nombre d'opérations     |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans                                    | Nombre de bénéficiaires |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans                                   | Nombre de bénéficiaires |  |
| O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire   | Nombre de bénéficiaires |  |

### **c) Descriptif technique**

Les travaux d'aménagement foncier concernent le défrichage, le réaménagement, l'épierrage, l'élimination d'andains, la réalisation d'ouvrages permettant d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux, la réalisation ou le confortement de cheminements empierrés, voire bétonnés lorsque cette solution s'avère nécessaire, à l'intérieur d'une parcelle pour faciliter la mécanisation des opérations culturales et la circulation des engins.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

**d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

- Identifier les impacts éventuels sur l'environnement (paysage et qualité eau) dans la définition du projet.
- Garantir la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation agricole immédiate et pérenne post aménagement.

**III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

---

**a) Dépenses retenues**

Les dépenses éligibles sont les coûts hors taxes des travaux et des prestations rattachées de maîtrise d'œuvre (définition des travaux, montage administratif des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques), ainsi que toute étude technique ou réglementaire nécessaire à la bonne définition et réalisation du chantier.

Les travaux concernent :

- le défrichement et le débroussaillage pour la mise en valeur de parcelles non exploitées ;
- l'épierrage grossier et l'épierrage fin, y compris le broyage mécanique;
- l'élimination d'andains afin de récupérer des surfaces agricoles ;
- les réaménagements parcellaires notamment afin de permettre la mécanisation de l'entretien de la parcelle, de la plantation et/ou de la récolte ;
- l'ouverture et le confortement de cheminements empierrés permettant la circulation des engins;
- en cas de nécessité imposée par le relief et la nature du terrain pour rendre possible la circulation d'engins agricoles, la réalisation de tronçons bétonnés;
- la réalisation de petits ouvrages hydrauliques, maçonnés (dalots, radiers), empierrés ou façonnés en terrain naturel (fossés, rigoles), destinés à la gestion des eaux pluviales sur les parcelles ;
- la réalisation de petits ouvrages permettant d'améliorer l'accès des engins agricoles aux parcelles (passage à grille) ;
- en terrain de montagne, la réalisation de dispositifs antiérosifs sous forme de murets en pierres sèches, en terrasses ou gabions.

Les prestations de maîtrise d'œuvre et les études techniques ou réglementaires sont également éligibles dans la limite de 20% des coûts de travaux éligibles HT.

**b) Dépenses non retenues**

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ainsi que toute autre taxe récupérable sur les factures relatives aux opérations retenues éligibles ;
- Toute dépense acquittée en numéraire au-delà de 1000 € ;
- Les prestations qui se rattachent à un projet relevant également d'un autre dispositif d'aide publique ;
- Les dépenses en auto-prestation ainsi que les contributions en nature (fourniture de biens ou de prestations de services) ;
- Les dépenses comprenant la démolition ou la suppression d'ouvrages maçonnés existants (voiries goudronnées ou bétonnées, bâtis, ...);
- Le terrassement en vue d'implanter des serres ou des bâtiments d'élevage ;

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

- La réalisation de chemins empierrés ou bétonnés uniquement destinés à la desserte de structures agro-touristiques ;
- Les dépenses ne donnant lieu à l'émission d'aucune facture ou document équivalent ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre et toutes les études, y compris AGEA, n'ayant pas abouti sur une réalisation effective de travaux.

#### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

##### **a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

- Agriculteurs inscrits à titre principal ou secondaire à l'AMEXA ;
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal ou secondaire à l'AMEXA ;
- Groupements d'agriculteurs constitués de 100% d'agriculteurs et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales;
- Etablissement d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

##### **b) Localisation du projet :**

Toute l'île.

Le siège d'exploitation doit être basé à La Réunion.

##### **c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

Les projets devront être compatibles et en conformité avec les prescriptions de l'ensemble des réglementations européennes, nationales et régionales en vigueur.

##### **d) Composition du dossier :**

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment renseigné et signé par le porteur de projet, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

#### **PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER**

##### **Pour tous les porteurs de projet :**

- Descriptif détaillé du projet;
- Pour les projets supérieurs à 15 000.00 € : Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA, ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée. Pour les groupements d'agriculteurs : projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieur à 90 000€) devant comporter les mentions

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

tel que défini par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur).

- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé (le cas échéant) ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA
- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique) ;
- Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) avant mise en paiement effective de l'aide.

#### Pour personnes morales

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

#### **PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION**

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Toute autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier (dérogation à l'interdiction générale de défricher, ...) ;
- Tout Document d'arpentage correspondant à la propriété, à la jouissance ou à la libre disposition du bien,

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

- Deux photographies prises lors de la définition du projet et illustrant significativement l'état initial des parcelles à aménager ;
- Identification cadastrale et délimitation sur orthophotoplan des espaces à travailler ;
- Lettre d'engagement portant obligations du (des) porteur(s) de projet, datée et signée ;
- Autorisation d'exploiter en cours de validité;
- Si l'investissement est situé en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents urbanistiques ou d'aménagement du territoire, document attestant de la réalisation d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement ;

***NB :** Le Service instructeur est susceptible de demander toute pièce complémentaire qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

## **V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION**

---

### **a) Principes de sélection**

Les projets seront évalués et sélectionnés par le Comité d'Instruction des Demandes de Travaux en donnant notamment la priorité à ceux :

- concernant des jeunes agriculteurs ou des agriculteurs en phase d'installation,
- dont la viabilité et la faisabilité du projet sont vérifiées par l'Approche Globale de l'Exploitation Agricole (A.G.E.A.) ou une analyse économique lorsque l'A.G.E.A. n'est pas requise,
- qui améliorent la rentabilité des exploitations et réduisent la pénibilité du travail en permettant la mécanisation des étapes culturales (plantation et récolte),
- qui permettent la reconquête de surfaces agricoles en friches.

### **b) Critères de sélection**

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|





| Principes de sélection  | Critères de sélection   | Conditions de notation (cumulatives)   | Notation   |
|---|---|--|------------|
| Favoriser les Jeunes Agriculteurs et les agriculteurs en phase d'installation (3 pts max)                           | Opération portée par un Jeune Agriculteur (J.A.)  | Oui  | 3          |
|   |   | Non  | 0          |
|   | Ou  |  |            |
|   | Opération portée par un agriculteur en phase d'installation                                   | Oui  | 2          |
|   |   | Non  | 0          |
|   | Vérifier la viabilité et la faisabilité du projet (7 points au maximum)                       | Opération faisant suite à la réalisation de toute analyse environnementale permettant la réalisation des travaux d'aménagement souhaités | Oui        |
| Non   |   |  | 0          |
| Opération inscrite dans le plan d'une A.G.E.A. validée  |   | Oui  | 5          |
|   |   | Non  | 0          |
| Ou  |   |  |            |
| Opération ayant fait l'objet d'une analyse économique simplifiée sur cinq ans lorsqu'une A.G.E.A. n'est pas requise |   | Oui  | 4          |
|   | Non   | 0  |            |
| Améliorer la rentabilité des exploitations et réduire la pénibilité du travail (10 points au maximum)               | Opération visant la mécanisation de l'entretien de la parcelle et/ou de la plantation         | Oui  | 3          |
|   |   | Non  | 0          |
|   | Opération visant la mécanisation de la récolte  | Oui  | 3          |
|   |   | Non  | 0          |
|   | Opération permettant la mise en culture de terres identifiées en friches                      | Oui  | 2          |
|   |   | Non  | 0          |
|   | Opération dont la surface à aménager d'un seul tenant est strictement supérieure à un hectare | Oui  | 2          |
|   |   | Non  | 0          |
| <b>Total</b>  |   |  | <b>/20</b> |

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

**Précisions quant à la notion de « jeunes agriculteurs » (art. 2, paragraphe 1, point n du règlement européen n°1305/2013) :**

- Etre âgé de moins de 40 ans lors du dépôt de la demande d'aide;
- Posséder des connaissances et compétences professionnelles suffisantes (être titulaire d'un diplôme ou titre ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité "conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option "responsable d'exploitation agricole " ;
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

**Précisions quant à la notion d' « agriculteurs en phase d'installation » :**

Agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1. Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs, à savoir :

- Etre âgé de moins de 40 ans lors du dépôt de la demande d'aide;
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français;
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation;
- Justifier de la capacité professionnelle agricole : être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV (Bac pro, BR REA) au minimum et disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé depuis moins de 2 ans;
- Présenter un plan d'entreprise établi sur 4 années caractérisant le projet d'installation et démontrant la viabilité du projet (revenu disponible > 1 SMIC);
- S'installer sur une exploitation dont le Produit Brut Standard est supérieur à 8 000 €.

## **VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

---

**Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- **Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

*Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;*

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

- Pour les porteurs de projets privés<sup>1</sup>, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet d'investissement associé à celui-ci,
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, ni l'autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans le dossier de demande d'aide ;

- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

**Le bénéficiaire s'engage :**

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action;
- A remettre l'ensemble des justificatifs de réalisation au service instructeur dans les deux mois suivant la réception des travaux ;
- A mettre en culture les parcelles réaménagées au plus tard dans les 6 mois après la réception des travaux ainsi qu'à exploiter et à maintenir la surface travaillée à des fins agricoles pendant au minimum 5 ans après l'exécution des travaux.

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification ou d'abandon de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc... ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération;
- Mentionner le soutien du FEADER et du Département de La Réunion dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses

1 Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|



matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;

- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, éventuellement majorées d'intérêts de retard et de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- En cas d'abandon partiel ou total d'un projet agréé et validé, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur au plus tard à la date d'échéance de la convention de financement. Si l'abandon n'est pas signalé au service instructeur, le bénéficiaire est susceptible d'être exclu du dispositif.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

- Validité de l'aide : Les dépenses sont rendues éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur mentionnée dans l'accusé de réception (AR).

Le projet devra être réalisé dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de réception du dossier complet au service instructeur (A.R.D.C. faisant foi). En cas de non respect de ce délai imparti, un avenant pourra être proposé par le service instructeur sous réserve de la transmission par le porteur de projet au service instructeur d'un courrier de demande argumenté, avant la fin du délai initial.

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

|   |   |   |
|---|---|---|
| Régime d'aide :                               | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, base juridique : .....                |   |   |
| Préfinancement par le cofinancier public :    | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            |
| Existence de recettes (art 61 Reg. Général) : | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Le taux d'intervention est de 75 % des dépenses éligibles retenues, 25 % restant à la charge du bénéficiaire.

Ce taux d'intervention peut atteindre au maximum 90 % d'aide publique (majoration de 15 %) pour les Jeunes Agriculteurs et les agriculteurs en phase d'installation. Ce taux de 90 % est également appliqué lorsqu'un Jeune Agriculteur et un agriculteur en phase d'installation est membre d'un groupement ou actionnaire d'une société éligible.

Ce taux d'intervention peut atteindre au maximum 50 % d'aide publique pour les agriculteurs à titre secondaire et les établissements d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|



- Plan de financement de l'action :

Le paiement de la subvention intervient après établissement d'un certificat de service fait par le service instructeur sur présentation par le bénéficiaire d'un dossier complet de demande de paiement d'acomptes et/ou de solde.

Le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des prestataires (maîtres d'œuvre & entreprises de travaux agricole), par subrogation de droits.

Le FEADER sera préfinancé en intégralité par le Département de La Réunion qui verse la part correspondant à l'aide communautaire du FEADER sur fonds propres ainsi que sa propre contribution au titre du financement national pour la réalisation de l'opération.

Le dossier de demande de paiement comprend notamment le formulaire de demande de paiement, le procès verbal de réception des travaux et les justificatifs d'acquittement, soit de la totalité des dépenses, soit de la quote-part à la charge du maître d'ouvrage dans le cas de la subrogation de droits.

| Dépenses totales Hors Taxes   | Publics    |                 |          |            | Maître d'ouvrage (%) |
|---|------------|-----------------|----------|------------|----------------------|
|   | FEADER (%) | Département (%) | Etat (%) | Région (%) |                      |
| 100=Dépense publique éligible   | 75         | 25              | 0        | 0          | 0                    |
| 100=Coût total éligible (hors Jeunes Agriculteurs et agriculteurs en phase d'installation)                | 56,25      | 18,75           | 0        | 0          | 25                   |
| 100=Coût total éligible (pour Jeunes Agriculteurs et agriculteurs en phase d'installation)                | 67,5       | 22,5            | 0        | 0          | 10                   |
| 100=Coût total éligible (pour Agriculteurs à titre secondaire et établissements d'enseignement agricole ) | 37,5       | 12,5            | 0        | 0          | 50                   |

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|



Services consultés et/ou Comité technique :

- Comité d'Instruction des Demandes de Travaux

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

---

- Lieu de dépôt des dossiers :

Département de La Réunion  
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement  
Service Aménagement Rural  
26 Avenue de La Victoire  
97488 SAINT-DENIS CEDEX.  
Site Internet : [www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)

- Où se renseigner ?

Département de la Réunion  
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement  
Service Aménagement Rural  
26 Avenue de La Victoire  
97488 SAINT-DENIS CEDEX.

Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CTICS)  
7, Allée de La Forêt – Boulevard de La Providence – BP 140  
97463 Saint-Denis

## IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

---

a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales. Il s'agit par ailleurs de poursuivre le soutien des filières locales pour augmenter la productivité et la diversification des productions. Les opérations retenues s'inscrivent pleinement dans cette action tant elles visent à moderniser les exploitations ainsi qu'à favoriser leur diversification et à renforcer leur structuration tout en préservant le foncier agricole.

Ainsi ces investissements physiques répondent entre autres aux besoins suivants mis en évidence par l'analyse AFOM, à savoir :

- concernant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles : soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations ; renforcer la diversification des productions agricoles et consolider la production de canne à sucre ;

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|

- concernant l'amélioration des infrastructures agricoles : optimiser les espaces agricoles en modernisant les surfaces et en améliorant l'accès aux exploitations et aux parcelles agricoles.

En conclusion, les opérations soutenues se destinent bien prioritairement à la croissance économique et au développement des zones rurales, mais également à l'amélioration de la compétitivité et à la performance économique et environnementale des exploitations agricoles dont le siège social et l'activité sont basés à La Réunion.

En poursuivant les actions antérieurement engagées, l'objectif est de garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

### **b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires**

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)  
Neutre
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
Les travaux d'aménagement foncier constituent le premier maillon des investissements physiques et permettent d'optimiser l'exploitation des parcelles agricoles. Ils offrent aussi des possibilités d'innovation en favorisant l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, ...).
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)  
Neutre
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)  
Neutre
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)  
Neutre
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)  
Neutre

## **X. ANNEXES**

---

Annexe 1 : Coûts d'objectif pour la période 2016-2018

Annexe 2 : Modalités de traitement d'une demande de financement

|                  |       |   |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.9 | Aides aux travaux d'aménagement foncier |
|------------------|-------|---|